

NUMÉRO DE LA DÉCISION : MCRC09-00242  
DATE DE LA DÉCISION : 20091002  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 1-M-330799-101-SI  
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : Q09-80539-0  
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation d'aliéner ou de céder un véhicule lourd  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Pierre Gimaiël.

---

**3305449 Canada inc.**  
(Sunline Transport)  
NIR : R-509399-3

Demanderesse

## **DÉCISION**

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie d'une demande pour permission de céder un véhicule lourd appartenant à 3305449 Canada inc. (faisant affaire sous le nom et la raison sociale de Sunline Transport).

## **LES FAITS**

[2] La demanderesse s'est vue dans l'obligation d'introduire la présente demande car sa cote de sécurité porte la mention « conditionnel » depuis la décision MCRC08-00119, rendue par la Commission le 17 juillet 2008. Cette décision découlait d'une audience publique tenue dans le cadre d'une demande de vérification du comportement du transporteur après que le dossier d'évaluation du propriétaire et exploitant ait été transmis à la Commission par la Société de l'assurance automobile du Québec.

## **LE DROIT**

[3] L'autorisation demandée est requise en vertu de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup> (la *Loi*), lequel se lit comme suit :

**33.** Une personne inscrite à qui la Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » ou une cote de sécurité « conditionnel » ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas.

[4] Il ressort particulièrement du libellé de cet article que la Commission doit s'assurer du fait que la cession ou l'aliénation de véhicules n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la *Loi*.

## **ANALYSE**

[5] Pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité, la Commission doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur ainsi que du type d'activité auquel il se consacre.

[6] Selon les informations fournies par le dirigeant de l'entreprise, M. Gurinder Singh Johal, la compagnie a commencé à liquider ses cinq camions car elle entend abandonner ses activités en transport. Il certifie à la Commission qu'il n'y a aucun lien de parenté entre lui et M. Ajit Singh Johal, président de la cessionnaire.

[7] Il ressort aussi du dossier que toutes les exigences posées par la décision MCRC08-00119 ont été rencontrées par la demanderesse.

---

<sup>1</sup> L.R.Q. c. P-30.3.

[8] Le camion sera cédé à 6865470 Candada inc. Cette entreprise est inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission sous le numéro R-589606-4 et sa cote de sécurité est de niveau « satisfaisant ».

[9] Après avoir considéré l'état des informations sur l'acquéreur au système CIDREQ du Registraire des entreprises et les divers éléments du dossier, il apparaît n'exister aucun lien entre les deux compagnies et que le but de la transaction n'est pas de contourner les obligations découlant de la décision MCRC08-00119.

### **CONCLUSION**

[10] La preuve documentaire produite au dossier démontre que la cession du véhicule ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la *Loi*. La Commission estime qu'elle peut donc accorder l'autorisation demandée.

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE** la demande;

**AUTORISE** le transfert du véhicule ci-après identifié en faveur de 6865470 Canada inc. :

Marque : Inter 2003  
Identification : 2HSCEAXR13C070670

Pierre Gimaiel  
Vice-président